

Dossier 20161370 (D)

Paris, le 08 janvier 2026

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2026-0024
mettant en demeure la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN
de respecter la réglementation applicable à une installation classée
pour la protection de l'environnement
sise 61 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 20 décembre 2016, par la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN dont le siège social est situé 185 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, d'une chaufferie alimentée en gaz naturel composée de trois chaudières d'une puissance totale de 6,6 MW sise 61 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2025 consécutif à la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2025 des installations de combustion susvisées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments transmis par la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN, ci-après l'exploitant, en date du 03 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 1^{er} octobre 2025, il a été constaté la présence de 5 cheminées disposées les unes à côté des autres alors que l'établissement ne dispose que de 3 chaudières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a précisé que l'une des deux cheminées supplémentaires appartient à la société SOGARIS mais qu'il ne dispose pas d'information sur l'autre cheminée ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant le 03 octobre 2025 ne permettent pas de justifier de sa conformité au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a également constaté l'absence de justificatif de révision annuelle des matériels de lutte contre l'incendie lors de la visite susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la chaufferie n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-1 du code précité ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

La COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN, dont le siège social est situé 185 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son installation sise 61 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé et les dispositions du présent arrêté.

Article 1 :

Conformément au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant doit s'assurer du respect des règles d'implantation de son installation ou demander une dérogation dans les formes prévues par l'article R.512-52 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de vérifier que l'installation connexe à la sienne respecte les prescriptions énoncées au point 2.15 de l'annexe I de l'arrêté susvisé.

Article 2 :

Conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant doit faire réaliser la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie et transmettre les justificatifs afférents à la préfecture de Police.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté préfectoral ne serait pas satisfaite, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0024

du 08 janvier 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un recours hiérarchique
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un recours contentieux
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.